

ÉVALUATION DE SITE - Notes de bas de page

POUR LES PROPOSITIONS D'EXPLOITATIONS DE BÉTAIL À GRANDE ÉCHELLE (DE 300 UNITÉS ANIMALES OU PLUS) NÉCESSITANT UNE APPROBATION D'UN USAGE CONDITIONNEL

Section 1.0 – Description de l'exploitation de bétail

1. L'emplacement du projet doit être indiqué pour que l'on puisse déterminer la conformité avec les règlements de zonage et autres. La carte de localisation permet de localiser le site du projet au sein de la municipalité.

Section 1.1 – Nature du projet

2. Le fait d'indiquer si l'exploitation est nouvelle ou en voie d'agrandissement aide à établir les exigences réglementaires applicables.

Section 1.2 – Plan du site du projet

3. Le plan du site doit indiquer les installations de confinement des animaux et les espaces clôturés, les habitations voisines, les secteurs résidentiels désignés avoisinants, tout brise-vent, les puits ou les sources d'eau, les points d'accès à la propriété et les dimensions de la propriété. Le plan du site permettra au demandeur de démontrer que les distances de séparation sont conformes à la réglementation provinciale. Ce plan peut également aider le demandeur à déterminer les distances minimales à respecter dans la gestion des déjections.

Tous les propriétaires fonciers situés dans un rayon de trois kilomètres autour du site du projet seront informés de l'audience publique relative à l'usage conditionnel qui aura lieu dans le cadre de la procédure d'examen.

Section 2.0 – Type et taille de l'exploitation, actuellement et tel que proposé

4. Les exigences réglementaires, telles que les règlements municipaux et la réglementation provinciale, varient en fonction de la taille de l'exploitation de bétail.

Section 3.0 – Installations de confinement des animaux

5. Installation de confinement des animaux – désigne une grange ou un espace extérieur où le bétail est confiné par des constructions, notamment des clôtures, et qui comprend une aire d'alimentation saisonnière, mais ni un parc d'engraissement ni un pâturage.

Les bâtiments agricoles, y compris les granges de plus de 600 mètres carrés (6 458 pi²), doivent faire l'objet d'un permis de construire délivré par le Bureau du commissaire aux incendies en vertu de la Loi sur les bâtiments et les maisons mobiles et du Code du bâtiment du Manitoba.

Section 4.0 – Espaces clôturés

6. Le [Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail](#) (R.M. 42/98) définit le terme « espace clos » (également appelé par ailleurs « aire de confinement du bétail ») comme un espace à l'air libre, autre qu'un pâturage, où le bétail est confiné par des constructions, notamment

des clôtures. Cette définition inclut les parcs d'engraissement, les enclos, les corrals, les aires d'exercice et les aires d'attente ainsi que les structures couvertes dont au moins un côté ne comporte pas de mur qui expose l'intérieur aux éléments, mais exclut les aires d'alimentation saisonnières.

Le terme « espaces clos » désigne généralement des installations d'élevage extérieures et ouvertes, telles que les parcs d'engraissement de bovins ou les installations d'élevage de vaches-veaux (« espaces clos ouverts »). Le [Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail](#) (R.M. 42/98) inclut également à la définition du terme « espaces clos » les structures couvertes, ouvertes aux éléments, utilisées pour l'élevage du bétail et dont le plancher constitue une barrière efficace contre l'eau, comme le béton (les « espaces clos couverts ») – par exemple, les abris biotechnologiques pour la production de porcs d'engraissement et les structures à cerceaux.

En vertu du paragraphe 16(2) du Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail (R.M. 42/98), un permis doit être obtenu auprès d'Environnement et Changement climatique Manitoba pour la construction, la modification ou l'agrandissement d'un espace clos pouvant loger au moins 300 unités animales.

En vertu du paragraphe 16(5) du R.M. 42/98, lorsqu'un permis n'est pas exigé pour un espace clos, celui-ci doit être utilisé d'une manière qui n'entraîne pas de pollution de l'eau de surface, des cours d'eau de surface, de l'eau souterraine ou du sol.

Section 5.0 – Sites de projet impropres à l'aménagement

7. En vertu du paragraphe 14(1) du [Règlement sur la gestion des nutriments](#) (R.M. 62/2008) pris en application de la *Loi sur la protection des eaux*, il est interdit de construire, d'installer, de placer, d'agrandir ou de modifier un espace clos ou une installation de stockage de déjections dans une zone-tampon ou une zone de gestion des nutriments N4.
8. Une zone de gestion des nutriments N4 est constituée des biens-fonds ayant une classe de sol 6 ou 7 et se trouvant sur des sols organiques non cultivés.

La ou les classes de potentiel agricole (limites comprises) des sols correspondant au site du projet peuvent être établies en téléchargeant des fichiers pour le logiciel SIG à partir de la page <https://geoportal.gov.mb.ca/datasets/soil-survey-manitoba/explore>. On peut également consulter l'information sur les sols et l'utiliser pour générer des cartes dans ArcGIS Online en cliquant sur le lien « I want to use this » dans l'angle inférieur gauche de la page des données sur les sols.

Il est également possible d'utiliser le portail Web [Agri-Maps](#) d'Agriculture Manitoba et [Agri-Maps: Soil Viewer](#) pour visualiser des renseignements sur les levés pédologiques. Toutefois, ces cartes n'incluent pas actuellement les levés pédologiques détaillés les plus récents (elles comprennent tous les levés jusqu'à D94-De Salaberry [2020]). La liste complète des levés pédologiques détaillés effectués est accessible à la page <https://www.gov.mb.ca/agriculture/soil/soil-survey/importance-of-soil-survey-mb.html#detailed> (en anglais seulement).

9. La zone-tampon est composée :

- a) des biens-fonds situés à au plus 15 mètres de la bordure d'une caractéristique d'eaux souterraines ou situés à au plus 20 mètres de celle-ci s'il n'y a pas de végétation permanente;
- b) des biens-fonds contenus dans un fossé en bordure d'une route ou dans un drain d'ordre 1 ou 2;
- c) des biens-fonds situés entre la bordure de l'eau et la laisse des hautes eaux d'un marécage ou d'un marais qui n'est pas important;
- d) des biens-fonds contigus à un plan d'eau, indiqué dans le tableau ci-dessous, dont la largeur s'étend de la bordure du plan d'eau jusqu'à un point correspondant à la distance indiquée dans la colonne A ou B et calculée:
 - (i) à partir de la laisse des hautes eaux, ou
 - (ii) du sommet de la rive la plus éloignée, selon ce qui permet d'obtenir le résultat le plus important.

Plan d'eau	A	B
lac ou réservoir désigné à titre de plan d'eau sensible	30 m	35 m
lac ou réservoir (à l'exclusion d'un bassin d'orage ayant été construit) qui n'est pas désigné à titre de plan d'eau sensible	15 m	20 m
rivière, crique [sic] ou ruisseau désigné à titre de plan d'eau sensible		
rivière, crique [sic] ou ruisseau qui n'est pas désigné à titre de plan d'eau sensible		
drain d'ordre 3, 4, 5 ou 6	3 m	8 m
marécage ou marais important		
bassin d'orage ayant été construit		

Utiliser la colonne A si la région visée est couverte d'une végétation permanente; sinon, utiliser la colonne B.

Source : Paragraphe 3(3) du [Règlement sur la gestion des nutriants](#) (R.M. 62/2008)

Section 6.1 – Accès à l'eau de surface

10. Selon le paragraphe 16(1) du Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail (42/98), l'exploitant doit veiller à ce que le bétail se trouvant dans un espace clos sur les lieux de l'exploitation agricole n'ait pas accès à l'eau de surface. Selon le paragraphe 16.5(1) du Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail (42/98), l'exploitant doit veiller à ce que le bétail qui se trouve dans une aire d'alimentation saisonnière n'ait pas accès à l'eau de surface.

L'eau de surface est définie comme une masse d'eau mouvante ou stagnante, créée naturellement ou artificiellement; la présente définition vise notamment les lacs, les rivières, les ruisseaux, les sources, les fossés de drainage, les fossés en bordure de route, les bassins, les

marais et les marécages ainsi que la glace qui s’y forme, mais exclut les mares-réservoirs et les bassins situés sur les lieux d’une exploitation agricole.

Section 6.2 – Besoins en eau

11. Le gouvernement du Manitoba réglemente la consommation des eaux de surface et des eaux souterraines. L’identification de la source d’eau est requise à des fins de gestion de la ressource et d’octroi de permis. Toutes les exploitations consommant plus de 25 000 litres (5 499 gallons impériaux) par jour doivent détenir une licence en matière de droits d’utilisation de l’eau en vertu du [Règlement sur les droits d’utilisation de l’eau](#) (R.M. 126/87) pris en application de la Loi sur les droits d’utilisation de l’eau.

Section 7.0 – Plan de mise en valeur

12. Le règlement portant sur un plan de mise en valeur et le règlement de zonage en vertu de la [Loi sur l’aménagement du territoire](#) énoncent la politique et les dispositions régissant l’utilisation et la mise en valeur des biens-fonds. Une proposition liée à une exploitation de bétail doit respecter les exigences des deux documents.

Chaque plan de mise en valeur doit renfermer une politique en matière d’exploitation de bétail indiquant les zones où des exploitations de bétail nouvelles ou agrandies peuvent être autorisées. Ce plan doit également définir une politique concernant l’emplacement et le recul des exploitations de bétail. L’identification de l’affectation du sol et des politiques connexes du plan de mise en valeur (qui concernent le district d’aménagement du territoire ou la municipalité et affectent le site) aidera à confirmer la conformité du site du projet. Les affectations indiquées dans le plan de mise en valeur pour les champs d’épandage (s’il s’agit d’une affectation non agricole) anticiperont la perte potentielle des champs à l’avenir en raison de la mise en valeur.

Section 8.0 – Règlement de zonage

13. L’identification du zonage du site du projet, des champs d’épandage proposés et des dispositions de zonage correspondantes aide à déterminer la conformité du projet et les distances de séparation minimales nécessaires entre l’exploitation et les limites de la propriété, ainsi que d’autres caractéristiques naturelles et affectations du sol. Le règlement de zonage contient des dispositions spécifiques qui régissent l’emplacement et les distances de séparation des exploitations de bétail.

Si les marges de recul des cours avant, latérales ou arrière d’un projet sont inférieures aux distances minimales prévues par le règlement de zonage, il faudra obtenir une ordonnance de dérogation de la municipalité.

Section 9.0 – Distances de séparation (règlement de zonage)

14. L’identification de la distance par rapport aux caractéristiques d’utilisation des terres les plus proches, p. ex. les résidences rurales (non liées à l’exploitation de bétail) et les affectations non agricoles (telles que les zones résidentielles ou récréatives désignées dans le plan de mise en valeur), permet au demandeur de s’assurer que les marges de recul et les distances de séparation minimales sont respectées entre d’une part ces diverses utilisations et, d’autre part, l’installation de confinement des animaux et l’installation de stockage de déjections proposées.

Section 10.0 – Puits abandonnés

15. Un puits abandonné est un puits ou un trou de forage qui n'est pas utilisé actuellement et qui n'est pas entretenu en vue d'une utilisation future. Tous les puits abandonnés doivent être correctement scellés. Des renseignements sur le scellement des puits et des modèles de rapports de puits scellés sont fournis [ici](#) (en anglais seulement). Les puits doivent être scellés conformément au [Règlement sur les normes relatives aux puits](#). Il est conseillé aux promoteurs de s'adresser à la Section de la gestion des eaux souterraines (groundwater@gov.mb.ca) pour obtenir une copie récente de la base de données provinciale sur les puits d'eau.

Section 11.0 – Ouvrage de régularisation des eaux

16. Le demandeur doit disposer d'une licence (ou d'un certificat d'enregistrement) en règle pour un ouvrage de régularisation des eaux s'il veut contrôler l'eau ou construire, établir ou entretenir un ouvrage de régularisation des eaux. On entend par « ouvrage de régularisation des eaux » les digues, drains de surface ou souterrains, drainages, cours d'eau naturels améliorés, canaux, tunnels, ponts, buses ou autres dispositifs de drainage servant au transport ou à la régularisation de l'eau et qui modifient ou peuvent modifier temporairement ou en permanence le cours ou le niveau de l'eau, notamment l'eau d'un plan d'eau, par quelque moyen que ce soit, y compris le drainage, ou qui changent ou peuvent changer l'emplacement ou la direction de l'écoulement de l'eau, notamment l'eau d'un plan d'eau, par quelque moyen que ce soit, y compris le drainage.

Les terres humides de catégories 1 et 2 sont admissibles au drainage. Dans de tels cas, l'autorisation de l'ouvrage de régularisation des eaux proposé peut suivre le processus d'enregistrement (dans la mesure où toutes les autres exigences sont remplies).

Les terres humides de catégorie 3 (saisonniers) sont admissibles au drainage à condition que celui-ci soit autorisé en vertu d'une licence. Toute perte proposée d'avantages rattachés aux terres humides doit être compensée en tenant compte du nombre d'acres de terres humides perdues, tel que le prévoit la Loi sur les droits d'utilisation de l'eau et le [Règlement sur les droits d'utilisation de l'eau](#).

Aucune licence relative aux travaux de régularisation de l'eau ne sera délivrée pour le drainage ou le remplissage de terres humides de catégorie 4 (semi-permanentes) et 5 (permanentes).

Pour vous renseigner plus avant ou pour demander une autorisation, veuillez utiliser le lien suivant : [Environnement et Changement climatique | Province du Manitoba \(gov.mb.ca\)](#).

Section 12.0 – Type et stockage de déjections

17. Le [Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail](#) (R.M. 42/98) stipule les conditions d'utilisation, de gestion et de stockage des déjections du bétail dans des exploitations agricoles de façon à ce que leur manutention se fasse dans le respect de l'environnement.

Pour en savoir plus, appelez Environnement et Changement climatique Manitoba au 204 945-8321 à Winnipeg.

Section 12.2 – Type de stockage de déjections et construction

18. En vertu du paragraphe 6(1) du [Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail](#) (R.M. 42/98), nul ne peut construire, modifier ou agrandir une installation de stockage de déjections si ce n'est en conformité avec un permis délivré par Développement durable Manitoba.

Pour en savoir plus sur l'obtention d'un permis d'installation de stockage de déjections, veuillez appeler Environnement et Changement climatique Manitoba au 204 945-8321.

Section 13.0 – Élimination des animaux morts

19. Le [Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail](#) (R.M. 42/98) établit les exigences relatives au stockage et à l'élimination des animaux morts.
20. Un permis de construire un site permanent pour le compostage des animaux morts est requis si ce compostage utilise une quantité substantielle de déjections (>15 % en poids) comme substrat principal.

L'épandage hivernal d'animaux morts compostés est interdit entre le 10 novembre d'une année et le 10 avril de l'année suivante, inclusivement.

Appelez Environnement et Changement climatique Manitoba au 204 945-8321 pour en savoir plus.

Section 14.0 – Distances de recul entre les sites de stockage de déjections ou d'animaux morts d'une part et, d'autre part, l'eau et les limites de l'exploitation

21. Des distances de recul sont requises en vertu du [Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail](#) (R.M. 42/98).

Pour en savoir plus, adressez-vous au membre du comité d'examen technique d'[Environnement et Changement climatique Manitoba](#).

Section 15.0 – Construction dans des zones inondables

22. En vertu du paragraphe 5(1) du [Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail](#) (R.M. 42/98), il est interdit à un exploitant de placer une installation de stockage de déjections dans les limites du niveau de crue centenaire, à moins que l'installation ne soit munie d'un dispositif de protection contre les inondations à l'égard d'un niveau de crue dépassant d'au moins 0,6 m le niveau de la crue centenaire, ou que le directeur soit d'avis que l'installation sera suffisamment protégée contre les inondations.

Le [Règlement sur les zones inondables reconnues](#) pris en application de la Loi sur l'aménagement hydraulique exige l'obtention d'un permis de zone inondable reconnue avant qu'une construction proposée (telle qu'une grange) puisse être érigée dans une zone inondable reconnue.

Le niveau de protection contre les inondations pour les constructions situées dans une zone inondable reconnue est le niveau de la crue de projet spécifique au site plus la marge de revanche, tel qu'indiqué par la Direction des prévisions hydrologiques d'Infrastructure Manitoba. Pour en savoir plus, appelez la Direction des prévisions hydrologiques au 204 945-2121 à Winnipeg ou, sans frais, au 1 800 214-6497.

Remarque : Au moment de la délivrance du permis, il faut s'assurer que les constructions

proposées sont situées dans les limites du niveau de crue centenaire ou à une hauteur fixée par Infrastructure Manitoba.

Section 17.0 – Superficie disponible pour l'épandage de déjections

23. Le fumier épandu doit l'être comme engrais pour la production agricole. En vertu du paragraphe 13(1) du [Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail \(R.M. 42/98\)](#), les exploitations comptant au moins 300 UA qui épandent du fumier doivent faire enregistrer un plan de gestion des déjections auprès d'Environnement et Changement climatique Manitoba.

En vertu du paragraphe 6(4) du [Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail \(R.M. 42/98\)](#), un demandeur a le droit de se faire délivrer un permis d'installation de stockage de déjections si le directeur est convaincu que l'exploitant dispose d'un terrain suffisant lui permettant de mettre en œuvre un plan de gestion des déjections approprié.

En vertu du paragraphe 16.1(3) du [Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail \(R.M. 42/98\)](#), un demandeur a le droit de se faire délivrer un permis de construction, de modification ou d'agrandissement d'un espace clos si le directeur est convaincu que l'exploitant dispose d'un terrain lui permettant de mettre en œuvre un plan de gestion des déjections approprié.

Section 17.1 – Calcul de la superficie

24. Le tableau de calcul de la superficie nécessaire du Manitoba estime la superficie nécessaire à long terme pour l'épandage de déjections en fonction de la quantité d'azote et de phosphore excrétée par le bétail et de l'utilisation ou de l'absorption de ces nutriments par les cultures proposées.

La quantité d'azote et de phosphore excrétée par le bétail dépend du type, du nombre et de la taille des animaux, de la quantité et de la disponibilité de l'azote et du phosphore dans l'alimentation du bétail, de la quantité retenue par le bétail (en gain de poids) et/ou de la quantité contenue dans le lait et les œufs.

25. Les valeurs générées par le calculateur des besoins en terres en ce qui concerne la superficie pour l'azote et la superficie pour le phosphore sont estimées en fonction de la règle provinciale suivante :

Pour les terres situées à l'extérieur de Hanover et de La Broquerie, le gouvernement du Manitoba a actuellement pour règle de calculer la superficie nécessaire en utilisant des estimations de l'utilisation de l'azote par les cultures et en multipliant *par deux* l'absorption du phosphore par les cultures au cours d'une rotation. Dans ces régions, on suppose que des terres supplémentaires pourront au besoin être intégrées au plan de gestion des déjections à l'avenir.

En vertu du paragraphe 12.2(1) du [Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail \(R.M. 42/98\)](#), dans les zones où la quantité de phosphore produite par du bétail excède le double du taux annuel d'absorption du P_2O_5 , l'exploitant doit démontrer qu'il a accès à d'autres terres sur lesquelles des déjections peuvent être épandues ou soumettre à Environnement et Changement climatique un plan visant à maintenir des niveaux dans le sol inférieurs à 60 ppm tel que mesuré selon

la méthode Olsen. De ce fait, pour les terres situées à Hanover et à La Broquerie, le gouvernement du Manitoba a actuellement pour règle de calculer la superficie nécessaire de manière à ce que l'ensemble de l'azote et du phosphore disponibles issus des déjections soit équivalent à l'utilisation de l'azote par les cultures et l'absorption du phosphore au cours d'une rotation.

Lorsqu'une proposition comprend des terres situées à Hanover et/ou à La Broquerie ainsi que des terres situées à l'extérieur de Hanover et de La Broquerie, l'absorption du phosphore par les cultures au cours d'une rotation est appliquée aux terres situées à Hanover et à La Broquerie (à valeur égale) et le double du phosphore absorbé par les cultures est appliqué aux terres situées à l'extérieur de Hanover et de La Broquerie, comme il est décrit ci-dessus.

26. L'utilisation de l'azote et l'absorption du phosphore par les cultures dépendent des cultures cultivées et des moyennes de rendement historiques. Les moyennes de rendement à long terme de la SSAM doivent être utilisées pour le calcul de la superficie. Les moyennes de rendement décennales de la SSAM sont à utiliser, sauf recommandation contraire d'un agronome qui est membre en règle de l'Institut des agronomes du Manitoba ou d'un conseiller en cultures agréé.

Section 17.2 – Durabilité environnementale à long terme

27. Le nombre d'acres pour atteindre l'équilibre en phosphore indiqué dans le tableau de calcul est une estimation de la superficie qui pourrait être nécessaire à long terme pour parvenir à un équilibre entre tout le phosphore excré par les déjections et le phosphore absorbé par les cultures au cours d'une rotation, quel que soit l'emplacement des terres.

Section 17.3 – Caractéristiques des champs d'épandage de déjections

28. Les terres sont évaluées en fonction de leur potentiel agricole, des niveaux de phosphore selon la méthode Olsen dans les analyses de sol et du respect des marges de recul réglementaires par rapport à l'eau. L'exploitant peut être propriétaire ou locataire des champs d'épandage de déjections, ou ceux-ci peuvent faire l'objet d'une convention ou être des terres domaniales agricoles.

Potentiel agricole :

En vertu du paragraphe 12(1) du [Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail](#) (R.M. 42/98), l'épandage de nutriments n'est permis que sur les sols ayant un potentiel agricole de classe 1 à 5. L'épandage de déjections n'est pas autorisé sur les sols de classe 6 et 7 ou sur les sols organiques non défrichés.

Les classes de potentiel agricole des sols inclus dans le site du projet, de même que leurs limites, peuvent être établies en accédant aux fichiers de forme pour le logiciel SIG par l'entremise du site Web de la [Manitoba Land Initiative](#) (MLI). En outre, des fichiers peuvent être téléchargés et visualisés sur Google Earth. Cliquez [ici](#) pour télécharger les instructions (en anglais seulement) fournies sur le site Web de la MLI.

Il est également possible d'utiliser le portail Web [Agri-Maps](#) d'Agriculture Manitoba et [Agri-Maps: Soil Viewer](#) pour visualiser l'information publique concernant les levés pédologiques.

Analyses de sol:

Seuls sont admissibles les champs dont la teneur en phosphore (P) selon la méthode Olsen est inférieure à 60 parties par million (ppm) dans les six premiers pouces (15 centimètres) du sol.

Section 18.0 – Distances de recul pour l'épandage des déjections

29. Distances^a minimales à respecter par rapport aux étendues d'eau pour l'épandage des déjections

Étendue d'eau ^b	Mode d'épandage	Distance minimale s'il y a un écran de végétation permanente	Distance minimale si le sol est dénudé
Lac ou réservoir sensible	Tous les modes	30 m	35 m
Tous les autres lacs et réservoirs	Pulvérisation sans incorporation	30 m (si l'écran de végétation permanente est d'au moins 15 m)	35 m (si l'écran de végétation permanente est de moins de 15 m)
	Injection ou pulvérisation suivie d'une incorporation immédiate	15 m	20 m
Étendue d'eau souterraine	Tous les modes	15 m	20 m
Rivières et ruisseaux sensibles	Tous les modes	15 m	20 m
Autres rivières et ruisseaux et drains d'ordre 3, 4, 5 ou 6 ne comportant pas de bermes	Pulvérisation sans incorporation	10 m (si l'écran de végétation permanente est d'au moins 3 m)	15 m (si l'écran de végétation permanente est de moins de 3 m)
	Injection ou pulvérisation suivie d'une incorporation immédiate	3 m	8 m
Drains d'ordre 3, 4, 5 ou 6 comportant une berme ^c	Tous les modes	3 m	8 m
Marécage ou marais important	Tous les modes	3 m	8 m
Autres marécages ou marais	Tous les modes	Zone entre la bordure de l'eau et la laisse des hautes eaux	Zone entre la bordure de l'eau et la laisse des hautes eaux
Fossé en bordure de route ou drain d'ordre 1 ou 2 (à l'exclusion des drains temporaires dans des champs)	Tous les modes	Toute la superficie contenue dans le fossé ou le drain	Toute la superficie contenue dans le fossé ou le drain

Sources : Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail et Règlement sur la gestion des nutriments

^a Distance calculée à partir de la laisse des hautes eaux ou du sommet de la rive la plus éloignée du même côté du plan d'eau, selon ce qui permet d'obtenir le résultat le plus important. Le terme « laisse des hautes eaux » (également appelée « ligne des hautes eaux ») signifie un endroit sur un bien-fonds se trouvant à la bordure de l'eau lorsque celle-ci atteint le niveau suivant :

- le niveau maximal admis pour l'exploitation d'un réservoir;
- le niveau de débordement d'un drain;
- le niveau le plus élevé qu'atteint habituellement chaque année un autre plan d'eau et qui demeure inchangé suffisamment longtemps pour entraîner la modification des caractéristiques du sol ou de la végétation s'y trouvant.

^b Les éléments d'eau sont définis comme suite dans le [Règlement sur la gestion des nutriants](#) (R.M. 62/2008) :

- « **caractéristique d'eaux souterraines** » -- Doline, source ou puits autre qu'un puits de surveillance.
- un marécage ou un marais est important:
 - s'il occupe une superficie de plus de 2 ha (4,94 acres);
 - s'il est relié à un ou à plusieurs plans d'eau ou caractéristiques d'eaux souterraines en aval;
 - s'il contient de l'eau stagnante ou des sols saturés pendant des périodes suffisantes pour permettre la formation d'hydrophytes.

^c Pour les drains avec berme, la distance de recul est mesurée à partir du sommet de la berme du côté du drain (c'est-à-dire que le sommet de la berme est considéré comme faisant partie de la marge de recul).

Section 19.0 – Transport et épandage des déjections

30. Selon le [Règlement sur les déjections](#) (R.M. 124/2007) pris en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires et les engrais chimiques*, les applicateurs professionnels de déjections doivent avoir suivi une formation et être titulaires d'une licence au Manitoba. La formation est proposée par le Collège communautaire Assiniboine et la licence délivrée par Agriculture Manitoba.

En vertu du paragraphe 14(1) du [Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail](#) (R.M. 42/98), nul ne peut épandre de déjections du bétail sur le sol entre le 10 novembre d'une année et le 10 avril de l'année suivante.

Section 20.0 - Épandage de déjections sur des terres régulièrement inondées

31. En vertu du paragraphe 14.2 du [Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail](#) (R.M. 42/98), les déjections qui sont épandues à l'automne (entre le 10 septembre et le 10 novembre) sur des terres labourées situées dans la [zone spéciale de gestion de la vallée de la rivière Rouge](#) et dans des zones régulièrement inondées doivent être injectées et incorporées dans la terre dans les 48 heures suivant leur épandage.

Section 21.0 – Points d'accès et itinéraires de transport par camion prévus

32. L'incidence possible sur les routes publiques existantes (municipales et provinciales), l'accès et la nécessité d'améliorations ou de mesures d'atténuation doivent être pris en compte. L'indication des itinéraires de transport par camion et des points d'accès sur les routes municipales et les routes provinciales secondaires et/ou les routes provinciales à grande circulation aidera la Province et la municipalité à planifier et à déterminer les permis d'accès pouvant être

nécessaires. Ces renseignements permettent également à d'autres intervenants de déterminer les impacts possibles sur les routes existantes et les utilisations des terres adjacentes.